

Règlements de la Municipalité de Martinville



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
Municipalité de Martinville

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-104

Règlement modifiant le règlement numéro 2019-102 sur la gestion contractuelle

ATTENDU que le Projet de loi no 57 «Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal» a été sanctionné le 6 juin 2024 ;

ATTENDU que la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33) a été sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39) ;

ATTENDU que les articles 44 et 60 dudit projet de loi imposent l'obligation pour les municipalités (locales et régionales) de modifier leur Règlement sur la gestion contractuelle, et ce, au plus tard le 6 décembre 2024, afin d'y ajouter des mesures qui favorisent certains biens et services, fournisseurs, assureurs et entrepreneurs pour certains types de contrats et ajouter des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants afin de favoriser certains biens et services, fournisseurs, assureurs et entrepreneurs pour certains types de contrats ;

ATTENDU que les modifications législatives permettent également d'ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du Conseil de la municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance du conseil de la municipalité de Martinville du 11 novembre 2024 ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la municipalité de Martinville, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2024-104, décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement numéro 2019-102, adopté le 11 février 2020, modifié par l'adoption du règlement 2021-106, le 12 juillet 2021 est de nouveau modifié par le présent règlement.



Règlements de la Municipalité de Martinville

Article 3

L'Article 3 du règlement est modifié par l'ajout de la définition suivante :

«Achat local »:

Lorsque la loi le permet, la municipalité acquiert ses biens et services auprès d'une entreprise ayant un établissement au Québec, et ce, à qualité équivalente.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

Article 4

Les articles suivants sont ajoutés après l'article 6.3 du règlement 2019-102, soient :

6.4 Clauses de préférences

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Règlements de la Municipalité de Martinville



Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

6.5 Rotation

De plus, lorsque la municipalité utilise la mesure de l'article précédent article, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt.

Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu de la loi et des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

Article 5

Les autres dispositions du règlement de gestion contractuelle de la municipalité de Martinville demeurent inchangées.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la municipalité de Martinville.

De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.


Julie Létourneau, directrice générale,
greffière-trésorière


Michel-Henri Goyette
Maire

Avis de motion :	11 novembre 2024
Adoption du projet de règlement :	11 novembre 2024
Adoption du règlement	9 décembre 2024



Règlements de la Municipalité de Martinville

